



Règlement

relatif

à la participation communale

aux coûts des traitements

dentaires scolaires

Le Conseil général de la commune de Belmont-Broye

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11) ;

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

édicte :

Article premier - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes domiciliés sur le territoire communal en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

Article 2 - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par un/e médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

³ Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles ;
- b) les soins dentaires ;
- c) les traitements orthodontiques.

Article 3 - Contrôles et soins dentaires

¹ Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction : contrôles et soins dentaires ».

² La demande doit être adressée par les parents de l'enfant où ce dernier est inscrit.

³ Les parents doivent faire valoir leur droit à une aide financière communale dans les trois mois qui suivent l'établissement de la facture, au plus tard.

Article 4 - Traitements orthodontiques

L'aide financière pour les traitements orthodontiques est fixée selon le tableau en annexe « Barème de réduction : traitements orthodontiques ».

² La demande doit être adressée par les parents de l'enfant où ce dernier est inscrit.

³ Les parents doivent faire valoir leur droit à une aide financière communale dans les trois mois qui suivent l'établissement de la facture, au plus tard.

Article 5 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) et art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Sont abrogés les règlements suivants :

- le règlement du 7 avril 1997 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires de Domdidier,
- le règlement du 10 décembre 1996 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires de Dompierre,
- le règlement du 16 décembre 1996 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires de Léchelles,
- le règlement du 17 décembre 1996 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires de Russy,

ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général du 1^{er} octobre 2018

La Secrétaire



Micheline Mottaz

Le Président



Sébastien Périsset

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le..... 19 décembre 2018

Conseillère d'Etat, Directrice



Anne-Claude Demierre

Barème de réduction : contrôles et soins dentaires

| Nombre d'enfants | Jusqu'à 35'000.-- | 40'000.-- | 45'000.-- | 50'000.-- | 55'000.-- | 60'000.-- | 65'000.-- | 70'000.-- | 75'000.-- | 80'000.-- | Plus de 80'000.-- |
|------------------|-------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------------------|
| 1 | | 4 | 3 | 2 | 1 | | | | | | |
| 2 | | | 4 | 3 | 2 | 1 | | | | | |
| 3 | | | | 4 | 3 | 2 | 1 | | | | |
| 4 | | | | | 4 | 3 | 2 | 1 | | | |
| 5 | | | | | | 4 | 3 | 2 | 1 | | |
| 6 et plus | | | | | | | 4 | 3 | 2 | 1 | |

Zone grisée = prise en charge complète par la commune

- Catégorie
- 4 = 80 % à charge de la commune
 - 3 = 60 %
 - 2 = 40 %
 - 1 = 20 %

Zone hachurée = aucune prise en charge communale

Les revenus pris en compte sont les salaires bruts, les allocations familiales, les pensions alimentaires, les rentes des parents (mariés, adoptifs, nourriciers, concubins ou élevant seuls leurs enfants).

Barème de réduction : contrôles et soins dentaires

Adopté par le Conseil général du 1^{er} octobre 2018

La Secrétaire



Micheline Mottaz

Le Président



Sébastien Périsset

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 19 décembre 2018

Conseillère d'Etat, Directrice



Anne-Claude Demierre

Barème de réduction : traitements orthodontiques

| Nombre d'enfants | Jusqu'à 35'000.-- | 40'000.-- | 45'000.-- | 50'000.-- | 55'000.-- | 60'000.-- | 65'000.-- | 70'000.-- | 75'000.-- | 80'000.-- | Plus de 80'000.-- |
|------------------|-------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|-------------------|
| 1 | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone hachurée |
| 2 | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone hachurée |
| 3 | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone hachurée |
| 4 | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone hachurée |
| 5 | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone hachurée |
| 6 et plus | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone verte | Zone hachurée |

Zone verte = 10 %, max Fr. 500.00 par enfant et par année

Zone hachurée = aucune prise en charge communale

Les revenus pris en compte sont les salaires bruts, les allocations familiales, les pensions alimentaires, les rentes des parents (mariés, adoptifs, nourriciers, concubins ou élevant seuls leurs enfants).

Barème de réduction : traitements orthodontiques

Adopté par le Conseil général du 1^{er} octobre 2018

La Secrétaire



Micheline Mottaz

Le Président



Sébastien Périsset

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 19 décembre 2018

Conseillère d'Etat, Directrice



Anne-Claude Demierre



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Commune de Belmont-Broye. Approbation du règlement et des barèmes relatifs à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires

La Direction de la santé et des affaires sociales

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire et son règlement d'exécution du 21 juin 2016;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu les préavis du Service dentaire scolaire, du Service de la santé publique et du Service des communes,

Décide :

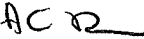
Article premier. Le règlement et les barèmes de la commune de Belmont-Broye relatifs à la participation aux coûts des traitements dentaires scolaires du 1^{er} octobre 2018 sont approuvés.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 200 francs.

Art. 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 4. Communication :

- a) à la Commune de Belmont-Broye (1 ex.);
- b) à la Préfecture du district de la Broye, à Estavayer (1 ex.);
- c) au Service dentaire scolaire (1 ex.);
- d) au Service des communes (1 ex.);
- e) au Service de la santé publique (1 ex.).


Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 19 décembre 2018.